

general census, combined populations of at least eighty per cent of the population of all the provinces, the government of Canada shall cause a referendum to be held within two years after that day to determine whether

(a) paragraph 45(1)(b) or any alternative thereto approved by resolutions of the Senate and House of Commons and deposited with the Chief Electoral Officer at least ninety days prior to the day on which the referendum is held, or

(b) the alternative proposed by the provinces,

shall be adopted.

**43.** Where a referendum is held under subsection 42(3), a proclamation under the Great Seal of Canada shall be issued within six months after the date of the referendum bringing Part VI into force with such modifications, if any, as are necessary to incorporate the proposal approved by a majority of the persons voting at the referendum and with such other changes as are reasonably consequential on the incorporation of that proposal.

**44.** (1) Every citizen of Canada has, subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society, the right to vote in a referendum held under subsection 42(3).

(2) If a referendum is required to be held under subsection 42(3), a Referendum Rules Commission shall forthwith be established by commission issued under the Great Seal of Canada consisting of

(a) the Chief Electoral Officer of Canada, who shall be chairman of the Commission;

(b) a person appointed by the Governor General in Council; and

(c) a person appointed by the Governor General in Council

(i) on the recommendation of the governments of a majority of the provinces, or

fait tenir, dans les deux années suivant l'échéance des deux ans, un référendum pour déterminer laquelle des procédures suivantes sera adoptée :

a) celle qui est prévue à l'alinéa 45(1)b) ou l'éventuelle procédure de remplacement adoptée par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes et dont le texte est déposé auprès du directeur général des élections au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du référendum;

b) celle qui fait l'objet de la proposition des provinces.

**43.** Dans les six mois suivant la date du référendum visé au paragraphe 42(3), une proclamation sous le grand sceau du Canada est prise en vue de faire entrer en vigueur la partie VI, éventuellement modifiée dans la mesure nécessaire pour incorporer la proposition approuvée par la majorité des votants et pour intégrer les autres aménagements justifiés qui en découlent.

**44.** (1) Tout citoyen canadien a le droit de vote au référendum visé au paragraphe 42(3); ce droit ne peut être restreint que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

(2) Dès que s'impose la tenue du référendum visé au paragraphe 42(3), il est constitué, par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, une commission référendaire composée :

a) du directeur général des élections du Canada, président;

b) d'une personne nommée par le gouverneur général en conseil;

c) d'une personne nommée par le gouverneur général en conseil :

(i) soit sur la recommandation des gouvernements de la majorité des provinces,

(ii) soit, si les gouvernements de la majorité des provinces ne présentent pas

Coming into force of Part VI where referendum held

Right to vote

Establishment of Referendum Rules Commission

Entrée en vigueur de la partie VI après référendum

Droit de vote

Constitution de la commission référendaire